

SOMMAIRE

I. OUVERTURE DE LA REUNION :	1
II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 06 DECEMBRE 2022 :	3
III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 06/12/2022 :	3
IV. DELIBERATION RELATIVE À L'ACQUISITION DE TROIS CAMIONS PLATEAU AVEC GRUE < 7,5 TONNES ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	3
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°.../2023/FENUAMA RELATIVE A L'ACQUISITION DE TROIS CAMIONS PLATEAU AVEC GRUE < 7,5 TONNES ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	3
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	4
3) DELIBERATION N°.../2023/FENUAMA RELATIVE A L'ACQUISITION DE TROIS CAMIONS PLATEAU AVEC GRUE < 7,5 TONNES ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	5
V. DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX FOURGONS < 3,5 TONNES ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	7
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°.../2023/FENUAMA RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX FOURGONS < 3,5 TONNES ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	7
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	8
3) DELIBERATION N°.../2023/FENUAMA RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX FOURGONS < 3,5 TONNES ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	8
VI. DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX UTILITAIRES 4X4 DOUBLE CABINE ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	10
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°.../2023/FENUAMA RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX UTILITAIRES 4x4 DOUBLE CABINE ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	10
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	11
3) DELIBERATION N°.../2023/FENUAMA RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX UTILITAIRES 4x4 DOUBLE CABINE ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :	11
VII. DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION OU NON DE FENUA MA AU PROJET DE LA MAISON DES COMMUNES :	13
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°.../2023/FENUAMA RELATIVE A L'ADHESION OU NON DE FENUA MA AU PROJET DE LA MAISON DES COMMUNES :	13
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	18
3) DELIBERATION N°.../2023/FENUAMA RELATIVE A L'ADHESION OU NON DE FENUA MA AU PROJET DE LA MAISON DES COMMUNES :	19
VIII. QUESTIONS DIVERSES :	21

--- 0 00 ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le 09 février 2023, dans les locaux de la mairie de Papeete, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°49/01.2023/FENUAMA du 31 janvier 2023.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 11h11.

La parole est donnée à Monsieur Benoît LAYRLE afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 09 Délégués titulaires et 03 délégués suppléants. Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mérodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	X	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	X	
Polynésie française	Jacques RAYNAL		René TEMEHARO		
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	X	Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	X	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	X	Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU	X	

Présents : 12
Votants : 12

Autres Présents :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général du Syndicat FENUA MA ;

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA ;

Madame Angélique MOULON, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;

Monsieur Lionel DERVAL, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;

Madame Hinatea URIMA, Assistante RH et Secrétaire comptable ;

Madame Miriama MAKE Secrétaire standardiste du Syndicat FENUA MA

Madame Temanava BRILLANT, Agent administratif en CDD du Syndicat FENUA MA ;

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Madame Rauhere BOURBE PATER déléguée titulaire de la commune de Punaauia est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Benoit LAYRLE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 06/12/2022 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 06/12/2022 ;
3. Délibération relative à l'acquisition de trois camions plateau avec grue < 7,5 tonnes et adoptant le plan de financement ;
4. Délibération relative à l'acquisition de deux fourgons < 3,5 tonnes et adoptant le plan de financement ;
5. Délibération relative à l'acquisition de deux utilitaires 4x4 double cabine et adoptant le plan de financement ;

6. Délibération relative à l'adhésion ou non de FENUA MA au projet de la Maison des Communes ;
7. Questions diverses ;

II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 06 DECEMBRE 2022 :

Monsieur Benoit LAYRLE procède à l'énumération des décisions prises par le Président par délégation du comité syndical depuis le 06 décembre 2022.

- ✧ **MAPA de Maitrise d'Œuvre pour la rénovation du CTP (Punaruu), le 23/11/22, avec le bureau d'études SPEED, pour 7.592.347 FTTC.**

- ✧ **2 lots de Fournitures et de poses de pneus pour VL+PL (lot n°1) et pour Engins (lot n°2), le 13/12/22, avec la Société OCEANIE PNEUS, tels que :**
 - **Lot n°1 : pour 1.171.090 FTTC ;**
 - **Lot n°2 : pour 880.026 FTTC.**

- ✧ **Fourniture des Équipements de Protection Individuelle (EPI) pour des tenues de travail, gants, chaussures..., le 13/12/22, avec la Société HHST, pour 2.105.825 FTTC.**

- ✧ **Renouvellement des contrats d'Assurances, le 14/12/22, réalisé par notre courtier WTW (Ex-Gras Savoye) selon :**
 - **Dommages aux biens et équipements : GENERALI France Assurances, pour 366.945 FTTC ;**
 - **Responsabilité Civiles (RC) : ALBINGIA, pour 337.825 FTTC ;**
 - **Responsabilité Civile Environnementale (RCE) : ALBINGIA, pour 473.515 FTTC ;**
 - **Flotte Automobile : GENERALI France Assurances, pour 1.606.098 FTTC ;**
 - **Bris de Machine : ALBINGIA, pour 644.127 FTTC.**

III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 06/12/2022 :

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 06 décembre 2022, est adopté à l'unanimité.

IV. DELIBERATION RELATIVE À L'ACQUISITION DE TROIS CAMIONS PLATEAU AVEC GRUE < 7,5 TONNES ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Lionel DERVAL pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°.../2023/FENUAMA relative à l'acquisition de trois camions plateau avec grue < 7,5 tonnes et adoptant le plan de financement :

L'objet de la délibération n°33/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 était d'adopter le projet d'acquisition de trois camions plateau avec grue <7,5 tonnes et son plan de financement afin de solliciter une subvention du Pays. Pour rappel, ces camions, viendraient en remplacement des véhicules actuels trop vétustes et qui présentent des frais de réparation de plus en plus importants.

Or, depuis l'adoption de la délibération de septembre 2022, les véhicules proposés pour l'évaluation financière de ce projet en 2022 ne seront plus proposés à la vente en Polynésie française en 2023. Les coûts des nouveaux camions proposés en 2023 ont évolué à la baisse (-633 629 F TTC par rapport au devis de 2022), il convient donc de mettre à jour notre délibération. Par ailleurs, afin d'apporter plus de souplesse au service de collecte, il est proposé d'équiper 1 de ces 3 camions d'un hayon élévateur (comme un monte-charge) en remplacement d'une grue hydraulique, ce qui va légèrement baisser également le prix de ce camion par rapport aux deux autres.

Cette solution facilitera les opérations de chargements sur les sites exigües et permettra ainsi de limiter les opérations de manutention et le port de charges lourdes pour notre personnel.

Les coûts d'acquisition prévisionnels des nouveaux véhicules sont les suivants :

	PU HT	QTE	Montant Total HT
Acquisition d'un camion plateau < 7,5 tonnes, équipé d'une grue hydraulique	10 000 000	2	20 000 000
Acquisition d'un camion plateau avec <7,5 Tonnes, équipé d'un hayon élévateur	7 500 000	1	7 500 000
TOTAL HT			27 500 000
TVA (16%)			4 400 000
CPS (1%)			275 000
Autres taxes (TMC, TERV, CG, CV)			2 032 200
TOTAL TTC			34 207 200

La clé de financement est de 60 % pour la DDC et de 40 % pour FENUA MA (taux applicables selon l'annexe 4 de l'arrêté 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi de Pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements).

Le tableau suivant présente le plan de financement (en XPF).

	TOTAL (XPF TTC)
Total acquisition en XPF TTC	34 207 200 F
Part DDC (60%)	20 524 320 F
Part FENUA MA (40%)	13 682 880 F

L'objet de la présente délibération est d'adopter le projet d'acquisition de trois camions plateau <7,5 tonnes, (2 équipés d'une grue hydraulique et 1 d'un hayon élévateur) et son plan de financement afin de solliciter le concours du Pays.

2) Les observations notées :

* La traçabilité des parcours réalisés par les camions :

Monsieur Jacky BRYANT émet l'idée d'utiliser des logiciels spécifiques permettant d'avoir un suivi des différents parcours effectués par les camions, afin de réaliser des économies en matière de transport (par exemple sur le carburant). Il rajoute que certaines communes comme Arue, Mahina ou encore Punaauia ont

d'ores et déjà adopté ce mode de fonctionnement avec notamment l'installation de ces logiciels et la formation des chauffeurs et du personnel.

Monsieur Benoit LAYRLE informe que FENUA MA a déjà tenté cette approche en plaçant des GPS sur chaque véhicule, mais que cela n'a pas fonctionné car aucune analyse des données n'avaient été réalisées. Il précise que le matériel déjà installé est obsolète et qu'une mise à niveau sera nécessaire pour développer cette proposition. FENUA MA travaillera courant 2023 sur l'homogénéisation du système informatique de localisation du parc des véhicules.

3) Délibération n°.../2023/FENUAMA relative à l'acquisition de trois camions plateau avec grue < 7,5 tonnes et adoptant le plan de financement :

Après convocation par lettre n°49/01.2023/FENUAMA du 31 JANVIER 2023, en sa séance du 09 février 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Madame Rauhere BOURBE PATER secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiia O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input checked="" type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 12
 Votants : 12
 Abstention : 00
 Exprimés : 12
 Vote pour : 12
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA,
- Vu** la délibération n°33-2022 FENUAMA du 29 Septembre 2022 relative à l'adoption du plan de financement pour la fourniture de trois camions plateau avec grue < 7,5 tonnes,

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

1. Le projet d'acquisition de trois camions plateau < 7,5 tonnes pour la collecte des déchets ménagers spéciaux, des déchets toxiques et déchets d'équipements électriques et électroniques est adopté.
 - Deux camions seront équipés d'une grue hydraulique et un camion sera équipé d'un hayon élévateur.
2. Le plan de financement relatif à cette acquisition est adopté comme suit :

	TOTAL
Total acquisition en XPF TTC	34 207 200 F
Part DDC (60%)	20 524 320 F
Part FENUA MA (40%)	13 682 880 F

3. Le président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatives à la réalisation de cette acquisition et à signer tous les documents nécessaires.

4. La délibération n°33/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 est abrogée
5. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
6. Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX FOURGONS < 3,5 TONNES ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Lionel DERVAL pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°.../2023/FENUAMA relative à l'acquisition de deux fourgons < 3,5 tonnes et adoptant le plan de financement :

L'objet de la délibération n°34/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 était d'adopter le projet d'acquisition de deux fourgons < 3,5 tonnes et son plan de financement afin de solliciter une subvention du Pays. Pour rappel, ces fourgons, viendraient en remplacement des véhicules actuels trop vétustes et qui présentent des frais de réparation de plus en plus importants.

Or, depuis l'adoption de la délibération, les coûts de ces fourgons ont évolué à la hausse (+2 238 655 XPF TTC par rapport au premier devis), il convient donc de mettre à jour notre délibération. Par ailleurs, afin d'apporter plus de souplesse au service de collecte, il est proposé d'équiper un de ces fourgons d'un hayon élévateur (monte-charges).

Cette nouvelle solution technique facilitera les opérations de chargements sur les sites exigües et permettra ainsi de limiter les opérations de manutention et le port de charges lourdes pour notre personnel.

Les coûts d'acquisition prévisionnels des nouveaux véhicules sont les suivants :

	PU HT	QTE	Montant Total HT
Acquisition d'un fourgon <3,5 tonnes, équipé d'un hayon élévateur	5 400 000	1	5 400 000
Acquisition d'un fourgon <3,5 tonnes	4 105 000	1	4 105 000
TOTAL HT			9 505 000
TVA (16%)			1 520 800
CPS (1%)			95 050
Autres taxes (TMC, TERV, CG, CV)			684 300
TOTAL TTC			11 805 150

La clé de financement est de 60 % pour la DDC et de 40 % pour FENUA MA (taux applicables selon l'annexe 4 de l'arrêté 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi de Pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements).

Le tableau suivant présente le plan de financement (en XPF).

	TOTAL (XPF TTC)
Total acquisition en XPF TTC	11 805 150 F
Part DDC (60%)	7 083 090 F
Part FENUA MA (40%)	4 722 060 F

L'objet de la présente délibération est d'adopter le projet d'acquisition de deux fourgons <3,5 tonnes, (dont un équipé d'un hayon élévateur) et son plan de financement afin de solliciter le concours du Pays.

2) Les observations notées :

Pas d'observation.

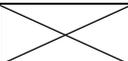
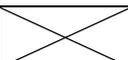
3) Délibération n°.../2023/FENUAMA relative à l'acquisition de deux fourgons < 3,5 tonnes et adoptant le plan de financement :

Après convocation par lettre n°49/01.2023/FENUAMA du 31 janvier 2023, en sa séance du 09 février 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et Madame Rauhere BOURBE PATER secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	X	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	X	
Polynésie française	Jacques RAYNAL		René TEMEHARO		
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	X	Tania MANEA-LYAU		

Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 12
Votants : 12
Abstention : 00
Exprimés : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,
- Vu** la délibération n°34-2022 FENUAMA du 29 Septembre 2022 relative à l'adoption du plan de financement pour la fourniture de deux fourgons <3,5 tonnes,

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

1. Le projet d'acquisition de deux fourgons < 3,5 tonnes pour la collecte des déchets ménagers spéciaux, des déchets toxiques et déchets d'équipements électriques et électroniques est adopté.
 - Un des fourgons sera équipé d'un hayon élévateur.

2. Le plan de financement relatif à cette acquisition est adopté comme suit :

TOTAL	
Total acquisition en XPF TTC	11 805 150 F
Part DDC (60%)	7 083 090 F
Part FENUA MA (40%)	4 722 060 F

3. Le président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatives à la réalisation de cette acquisition et à signer tous les documents nécessaires.
4. La délibération n°34/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 est abrogée.
5. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
6. Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA procède au vote.](#)
[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

VI. DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX UTILITAIRES 4X4 DOUBLE CABINE ET ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT :

[Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Lionel DERVAL pour la présentation de ce point](#)

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°./2023/FENUAMA relative à l'acquisition de deux utilitaires 4x4 double cabine et adoptant le plan de financement :

L'objet de la délibération n°35/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 était d'adopter le projet d'acquisition de deux utilitaires 4x4 double cabine et son plan de financement afin de solliciter le concours du Pays. Pour rappel, ces utilitaires viendraient compléter le parc des véhicules actuels du syndicat.

Or, depuis l'adoption de cette délibération en 2022, les coûts de ces utilitaires ont évolué à la hausse (+579 998 F TTC par rapport au premier devis), il convient donc de mettre à jour notre délibération avec les tarifs 2023. Par ailleurs, ces véhicules ne participant pas principalement à la collecte de déchets puisqu'ils seront principalement utilisés pour la gestion de nos espaces verts du CET et des autres sites, ainsi que l'appui technique de nos opérations carcasses ou nettoyage des abords des PAV, la participation de la DDC se fait à hauteur de 40% et non de 60%.

Les coûts d'acquisition prévisionnels des nouveaux véhicules sont les suivants :

	PU HT	QTE	Montant Total HT
Acquisition d'un utilitaire 4x4 double cabine (HTVA)	3 406 111	2	6 812 222
TVA (16%)			1 089 956
CPS (1%)			68 122
Autres taxes (TMC, TERV, CG, CV)			709 700
TOTAL TTC			8 680 000

La clé de financement est de 40% pour la DDC et de 60% pour FENUA MA (taux applicables selon l'annexe 4 de l'arrêté 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi de Pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements).

Le tableau suivant présente le plan de financement (en XPF).

	TOTAL (XPF TTC)
Total acquisition en XPF TTC	8 680 000 F
Part DDC (40%)	3 472 000 F
Part FENUA MA (60%)	5 208 000 F

L'objet de la présente délibération est d'adopter le projet d'acquisition de deux utilitaires 4x4 double cabine, et son plan de financement afin de solliciter le concours du Pays.

2) Les observations notées :

*l'utilisation des utilitaires :

Monsieur Benoit LAYRLE informe que les deux utilitaires 4x4 double cabine n'ont pas pour usage exclusif le ramassage des déchets. En effet, ils permettront de transporter aussi bien du matériel que du personnel et, pourront être occasionnellement utilisés lors de l'entretien des espaces verts du Centre d'Enfouissement Technique (CET) ou pour toute intervention spécifique.

3) Délibération n°./2023/FENUAMA relative à l'acquisition de deux utilitaires 4x4 double cabine et adoptant le plan de financement :

Après convocation par lettre n°49/01.2023/FENUAMA du 31 JANVIER 2023, en sa séance du 09 février 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et Madame Rauhere BOURBE PATER secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Jacques RAYNAL		René TEMEHARO		
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input checked="" type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU	<input checked="" type="checkbox"/>	

Présents : 12
Votants : 12
Abstention : 00
Exprimés : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,
- Vu** la délibération n°35-2022 FENUAMA du 29 Septembre 2022 relative à l'adoption du plan de financement pour la fourniture de deux utilitaires 4x4 double cabine,

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

1. Le projet d'acquisition de deux utilitaires 4x4 double cabine utilisés pour l'entretien des sites de traitement des déchets est adopté.

2. Le plan de financement relatif à cette acquisition est adopté comme suit :

	TOTAL
Total acquisition en XPF TTC	8 680 000 F
Part DDC (40%)	3 472 000 F
Part FENUA MA (60%)	5 208 000 F

3. Le président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatives à la réalisation de cette acquisition et à signer tous les documents nécessaires.

4. La délibération n°35/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 est abrogée.

5. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

6. Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VII. DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION OU NON DE FENUA MA AU PROJET DE LA MAISON DES COMMUNES :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°.../2023/FENUAMA relative à l'adhésion ou non de FENUA MA au projet de la maison des communes :

Depuis 2019, le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) et le Centre de Gestion et de Formation de la Polynésie française (CGF) souhaitent mettre en œuvre un projet de construction d'un « espace communal polynésien » appelé la « Maison des Communes », vitrine de la fonction publique communale et des compétences des communes sur l'ensemble du territoire polynésien.

Ce projet recouvre l'ambition d'une mise en commun des moyens afin de disposer d'un outil adapté à la réalisation des missions respectives, notamment l'accueil du public toujours plus nombreux en provenance de toute la Polynésie et la promotion des communes, groupements de communes et établissements publics.

Aussi avec la construction de la Fonction Publique Communale, le CGF et le SPCPF ont souhaité mettre en œuvre un projet immobilier à même de pouvoir accueillir les locaux de ces deux

entités, faire bénéficier chacune d'espaces partagés, développer de nouveaux locaux permettant d'accueillir de nouvelles manifestations, dans un bâtiment représentant ce monde communal.

Cette ambition a été rappelée et partagée avec les acteurs de l'intercommunalité le 05 novembre 2019.

Puis la délibération FENUA MA n°24/2020 du 15 septembre 2020 a adopté la volonté de prendre part au projet de création d'une maison des Communes et autorisant le Président de FENUA MA à signer la convention de partenariat.

Dans cette convention, les parties conviennent d'une réflexion commune, partant des missions respectives de chacune des entités, des besoins de chacune des entités et permettant toutes les mesures de mutualisation possibles en ressources matérielles et humaines dès lors qu'elles participent à l'efficacité du service rendu.

Désormais, comme le projet est sur le point d'être finalisé pour définir les besoins des collectivités concernées par ce projet d'ici la fin de l'année 2021, le CGF et le SPCPF demandent aux différentes collectivités potentiellement partenaires de se positionner définitivement sur l'adhésion à ce projet. Un courrier commun CGF-SPCPF transmis en avril 2021 nous demande de leur faire part de la position de notre syndicat, en annexe à ce document.

Les besoins des services administratifs de FENUA MA avaient été estimés en 2021 à environ 350 m² de bureaux.

Désormais le CGF et le SPCPF ont avancé sur les besoins en locaux de l'ensemble des partenaires de ce projet selon la répartition suivante :

Entités	Espaces bureaux	Espaces partagés	Espace global par entité	Part de chaque entité	Estimation financière en 2023
SPCPF	935 m ²	730 m ²	1 665 m ²	38%	1 317 886 288 F
CGF	792 m ²	619 m ²	1 411 m ²	32%	1 116 327 209 F
Contrat de ville	130 m ²	102 m ²	232 m ²	5%	183 235 527 F
CODIM	75 m ²	59 m ²	134 m ²	3%	105 712 804 F
SIVMTG	300 m ²	234 m ²	534 m ²	12%	422 851 215 F
FENUA MA	220 m²	172 m²	392 m²	9%	310 090 891 F
TOTAL	2 452 m²	1 915 m²	4 367 m²	100%	3 456 103 934 F

Les besoins « bureaux » de 220 m² exprimés par FENUA MA sont :

- 7 bureaux individuels ;
- 4 bureaux de 2 personnes ;
- 2 bureaux de 3 personnes.

Par ailleurs, « l'espace partagé » représente 1.915 m² au global. Comme FENUA MA représente 9% des besoins exprimés en bureaux, ainsi FENUA MA occuperait 172 m² de cet espace partagé comprenant :

- L'accueil principal ;
- L'auditorium ;
- Les salles de réunion ;
- Les sanitaires ;
- Le réfectoire.

Le tarif de construction du bâtiment est évalué à 3,4 MdF pour la Maison des Communes.

Comme FENUA MA représenterait 9% de cet ensemble, la part de FENUA MA serait de 310 MF, soit un ratio de 791.000 F/m².

Pour rappel, en 2020 les premières estimations budgétaires de ce projet avaient été annoncées à 400.000 F/m², soit un budget estimatif de 160 MF.

Comme le bâtiment a dû être agrandi, avec un sous-sol, et fixé à 8 étages, avec davantage de parkings, le prix au m² a augmenté.

La livraison de la Maison des Communes est prévue pour fin 2027 ou début 2028.

Pour rappel, seuls les services administratifs du siège de FENUA MA pourraient intégrer ce projet. Les services techniques ne sont pas concernés.

Lors des précédentes discussions internes, les membres du Comité Syndical avaient souhaité regrouper les services administratifs et techniques du Syndicat pour garder un esprit de groupe et un certain dynamisme et efficacité.

Depuis la prolongation du bail d'occupation du CRT de Motu Uta de +22 années jusqu'en fin 2043, les services de FENUA MA ont travaillé sur les évaluations financières et techniques pour l'aménagement de bâtiments techniques et administratifs sur ce site.

Désormais, il y a 2 scénarios possibles :

- Scenario 1 : Aménagement de tous les bureaux de FENUA MA au CRT de Motu Uta ;
- Scenario 2 : Aménagement des Services Techniques au CRT de Motu Uta et des Services Administratifs à la Maison des Communes.

Ces 2 scénarios sont comparés ci-après :

- **Scenario 1 : Aménagement de tous les bureaux de FENUA MA au CRT de Motu Uta ;**

DÉSIGNATION	Surfaces	Estimation financière 2022
Bâtiment Administratif	869 m ²	241 300 000 FHT
Bâtiment Technique	224 m ²	29 800 000 FHT
TOTAL BATIMENTS Siège CRT	1 093 m ²	271 100 000 FHT

Attention, compte tenu de l'augmentation des prix unitaires du bâtiment constatés en 2022-2023, le montant pourrait évoluer de +20%, soit atteindre : 325 MF HT, soit 370 MF TTC (avec TVA à 14%).

L'implantation de ces locaux serait la suivante :

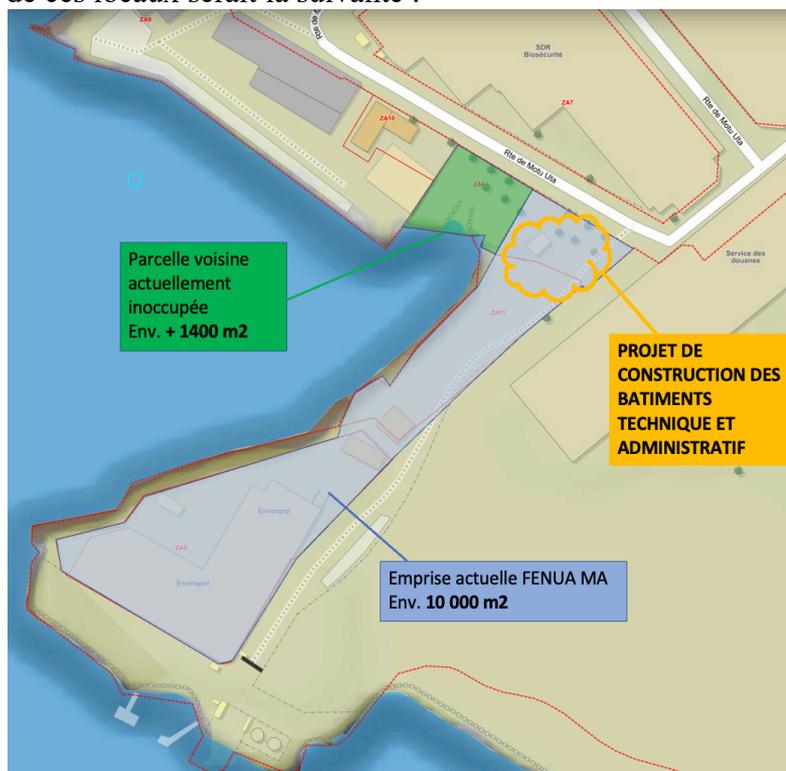


FIGURE 1 : PLAN D'IMPLANTATION GENERAL DU PROJET

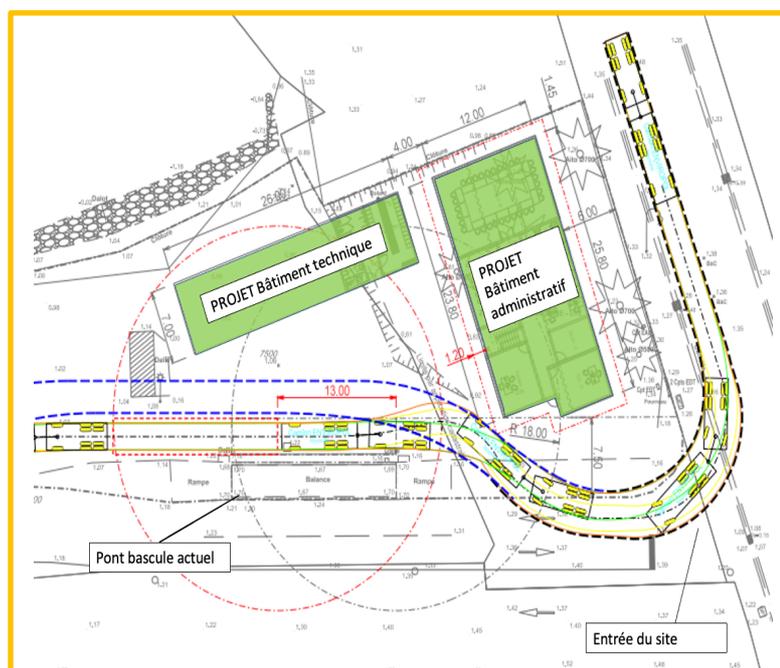


FIGURE 2 : ZOOM SUR LE PROJETS DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS SUR LA PARCELLE ACTUELLE LOUE PAR FENUA MA

Les principaux inconvénients de cette solution sont :

- Incertitude sur la durée réelle d'utilisation de ce terrain au-delà de 2043 ;
- L'entrée du site pour les camions qui doivent s'aligner sur le pont bascule est compliquée et dangereuse ;

- Le nombre de places de parking est insuffisant pour contenir les véhicules de service et du personnel ;
- Les contraintes d'aménagements, zone en PPR, peuvent devenir de plus en plus contraignantes (réhausse du rez-de-chaussée, protection du littoral, enrochement du littoral...).

Pour pallier certaines de ces contraintes, il faudrait pouvoir reculer le bâtiment administratif sur la parcelle voisine, non intégrée au bail actuel et non occupée à ce jour.

Une demande d'intégration a été formulée auprès du Port Autonome de Papeete qui semble avoir un projet de passage de pipeline sous ce terrain... Ce qui complexifierait la situation.

Quoiqu'il en soit, voici l'implantation idéale en utilisant la totalité de la parcelle voisine :

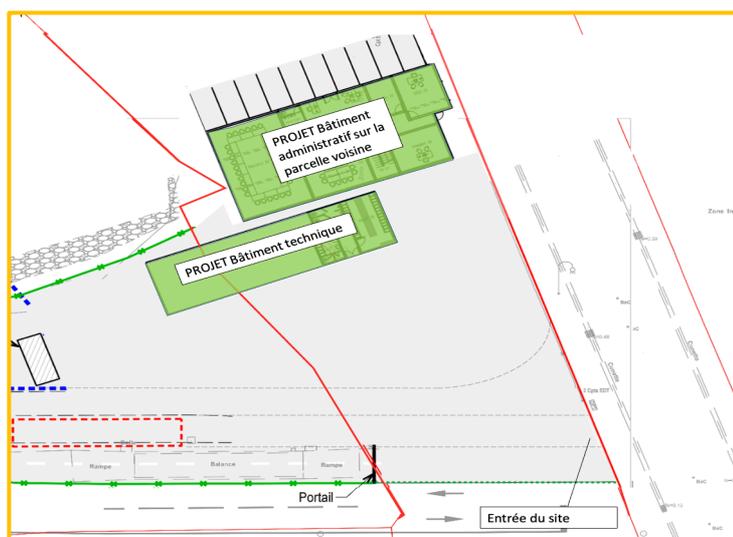


FIGURE 3 : ZOOM SUR LE PROJETS DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS EN EXPLOITANT LA PARCELLE VOISINE (SOUS RESERVE D'UN ACCORD DU PORT AUTONOME)

Le rétro planning du Scenario n°1 pour ce projet serait :

- Dépôt demande de financement au Contrat de Projet : Septembre 2024
 - AO travaux : 1^{er} semestre 2025,
 - Début des travaux : 2^{ème} semestre 2025
 - Fin des travaux fin 2026 – début 2027.
- **Scenario 2 : Aménagement des Services Techniques au CRT de Motu Uta et des Services Administratifs à la Maison des Communes.**

DÉSIGNATION	Surfaces	Estimation financière 2023
Bâtiment Administratif à la maison des communes	220 m ²	310 090 891 FTTC
Bâtiment Technique à Motu UTA (y compris bureaux directeur technique + adjoint)	400 m ²	80 000 000 FTTC
TOTAL BATIMENTS	620 m²	390 090 891 FTTC

Les principaux inconvénients de cette solution sont :

- Séparation de la partie technique et de la partie administrative,
- Incertitude sur la durée réelle d'utilisation du terrain du CRT au-delà de 2043 ;
- Les contraintes d'aménagements, zone en PPR, peuvent devenir de plus en plus contraignantes (réhausse du rez-de-chaussée, protection du littoral, enrochement du littoral...).

2) **Les observations notées :**

***Avis favorable du bureau Syndical :**

Monsieur Jules IENFA informe que les membres du Bureau Syndical, qui s'est réuni ce même jour à partir de 09h00, se sont prononcés en faveur du scénario impliquant l'installation des agents administratifs à la Maison des Communes et, la construction d'un bâtiment accueillant les agents techniques au centre de recyclage et de transfert (CRT).

Monsieur Jacky BRYANT insiste sur le fait que le coût du projet relatif à l'adhésion de la Maison des Communes est sujet à une augmentation de 100 MF entre l'année 2022 et 2023. Il considère que cette augmentation reflète une énième incertitude à savoir l'augmentation de l'emprise foncière.

Sur un deuxième point, Monsieur Jacky BRYANT considère que l'augmentation du niveau de la mer n'est pas un argument cohérent permettant de justifier l'adhésion de FENUA MA à la Maison des Communes puisque le bâtiment en projet de construction souffrirait également de la montée des eaux. De plus, le bâtiment du service technique qui restera sur place à Motu Uta subira lui aussi cette augmentation.

Sur un troisième élément Monsieur Jacky BRYANT souhaiterait que la construction soit réalisée avec des matériaux de meilleure qualité permettant de faire des économies.

Monsieur Frédéric FRITCH souhaite que le Syndicat FENUA MA devienne propriétaire de ses locaux et c'est pour cette raison qu'il soutient le projet d'adhésion à la Maison des Communes.

Monsieur Tetuanui HAMBLIN rejoint l'avis de Monsieur Frédéric FRITCH.

Pour rebondir sur les propos de Monsieur Jacky BRYAN, Monsieur Teuira LETOURNEUX insiste sur le fait que l'incertitude dont il a fait mention est bien réelle. En effet, la construction de locaux pour le Syndicat à Motu Uta suppose de prendre en compte le temps de négociation avec le Port Autonome sur l'acquisition d'une nouvelle parcelle sans être certain que cela aboutisse. Il rajoute qu'il soutient l'adhésion au projet de la Maison des Communes avec la scission du service technique et du service administratif.

Monsieur Jacky BRYANT explique qu'il comprend cette envie d'être propriétaire du site afin de réaliser des économies sur les locations. Il rajoute que dans le cas où FENUA MA se situerait à Motu Uta il serait possible de rentabiliser la construction des locaux par la mise en location d'une partie de ces locaux. Ainsi l'investissement serait beaucoup plus important et il serait garanti par la location.

Sur les propos tenus par Monsieur Jacky BRYANT, Monsieur Jules INEFA explique qu'il lui semble illusoire de penser que l'on puisse construire un bâtiment administratif suffisamment grand pour les usages de FENUA MA et en même temps pour accueillir des locataires. En effet, aujourd'hui sur la superficie estimée il est difficile d'accueillir la totalité du personnel de FENUA MA sans prévoir l'acquisition de l'arrière de la parcelle actuelle. Or, cette acquisition est très problématique. Il suffit de se rappeler de la difficulté qu'a eu le Syndicat pour obtenir la prolongation de bail du terrain du CRT avec le Port Autonome. Enfin Monsieur Jules IENFA conclue en expliquant qu'il rejoint l'avis du Bureau Syndical à savoir l'installation de la partie administrative à la Maison des Communes et de la partie technique à Motu Uta.

Madame Mathilda TEHOIRI rajoute que les deux options présentent des incertitudes.

Madame Rauhere BOURBE-PATER précise que ce sont le Centre de Gestion et de Formation (CGF) ainsi que le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) qui financent le projet de la Maison des Communes. L'achat des locaux se fera donc auprès d'eux et non du pays.

Madame Rauhere BOURBE-PATER affirme la position de la Commune de Punaauia en faveur de l'adhésion de FENUA MA à la Maison des Communes, et la construction d'un bâtiment pour les agents du service technique à Motu Uta.

Madame Mathilda TEHOIRI précise que Papeete et Punaauia ont un apport financier proportionnel au nombre d'habitants et que c'est le cas pour chaque commune.

Monsieur Jacky BRYANT affirme que le scénario n°2 présente toujours de l'incertitude puisque la partie technique reste à Motu Uta. En effet, le Syndicat sera amené à négocier avec le pays pour savoir s'il est possible de prolonger l'occupation du site. Le problème n'est donc pas réglé. Le choix ne doit pas être de transférer une partie des agents et laisser l'autre partie dans l'incertitude. Il rajoute que le choix d'investir pour pouvoir récupérer de l'argent et équilibrer les comptes à travers la location est une démarche qui permettra d'apporter une participation au budget communal.

Suite aux propos de Monsieur Jacky BRYANT, Monsieur Jules IENFA ajoute que dans l'éventualité où les locaux de FENUA MA seraient entièrement localisés à Motu Uta, et que le Port Autonome fait le choix de mettre fin au bail, la perte s'élèverait à 370 MF xpf, contre 80 MF si l'on fait le choix d'installer uniquement les locaux du service technique à côté du CRT.

3) Délibération n°.../2023/FENUAMA relative à l'adhésion ou non de FENUA MA au projet de la maison des communes :

Après convocation par lettre n°49/01.2023/FENUAMA du 31 JANVIER 2023, en sa séance du 09 février 2023 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et Madame Rauhere BOURBE PATER secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input checked="" type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 12

Votants	:	12
Abstention	:	02
Exprimés	:	12
Vote pour	:	09
Vote contre	:	01

- Vu** La loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'article 189 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissement publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP et la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°24/2020/FENUAMA du 15 septembre 2020 adoptant la volonté de prendre part au projet de création d'une Maison des Communes et autorisant le Président à signer la convention de partenariat ;
- Vu** le projet de convention de partenariat pour la création d'une Maison des communes ;
- Vu** le projet de création d'une Maison des Communes par le CGF et le SPCPF ;
- Vu** le courrier commun n°42/2023/CGF du CGF et n°51/2023/SPC du SPCPF du 02 février 2023 relatif à la Maison des Communes ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

1. La volonté d'adhérer / de ne pas adhérer au projet d'une « Maison des Communes » de la Polynésie française est adoptée.
2. Les besoins recensés par FENUA MA en 2021 représentent au minimum 9% de la surface globale du projet. La participation financière du Syndicat se fera proportionnellement à la surface occupée, pour un montant estimé à 310 MF.
3. Pour faciliter la mise en œuvre du projet, le portage juridique et financier du projet est assuré par le CGF et le SPC.PF.
4. Le Président est habilité à signer le protocole d'accord confiant le portage du projet de la « Maison des Communes » au CGF et au SPCPF.
5. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
6. Le Président est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée, affichée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à la majorité avec un vote contre et deux abstentions.

VIII. QUESTIONS DIVERSES :

***Projet de déchetterie de Paihoro :**

Madame Angélique MOULON informe que le projet de déchetterie de Paihoro, estimé à hauteur de 170 MF a bénéficié d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50%. La préparation des dossiers de consultation des entreprises est en cours, et les consultations sont prévues au second semestre de l'année 2023 pour une livraison au milieu de l'année 2024. Concernant la part non financée par l'ADEME, une consultation bancaire sera lancée dans la semaine.

***Ester en justice :**

Sur la question de Monsieur Jacky BRYANT, Monsieur Benoit LAYRLE informe que Monsieur Jules INEFA, Président de FENUA MA, a pris la décision de faire appel en tant que partie civile, du jugement contradictoire rendu par le Tribunal Correctionnel de Papeete le 22 novembre 2022 dans l'affaire dite « Karl MEUEL / SEP – FENUA MA ». Il précise que tous les plaignants dans l'affaire ont également fait appel de ce jugement.

***Carcasses de voitures :**

Madame Elsa KECK souhaite savoir si une opération de carcasse de voiture est prévue à Moorea et si FENUA MA dispose de moyens pour également traiter les poids lourds et les gros véhicules en général. Elle rajoute que le Président de la Polynésie française, lors d'une visite protocolaire sur l'île de Moorea, lui a conseillé de faire appel au Syndicat FENUA MA pour ce sujet.

Monsieur Jules IENFA informe que FENUA MA traite uniquement les carcasses de voitures et que l'enveloppe budgétaire prévue pour ces dernières n'est pas suffisante pour traiter toutes les demandes.

Monsieur Benoît LAYRLE rajoute qu'une opération carcasses est prévue sur Moorea à partir de Mars 2023. De plus l'ancienne presse à carcasses est en ce moment même dans la Commune de Mahina. Cette dernière a proposé de récupérer les carcasses de ses communes limitrophes. Par la suite la vieille presse sera déplacée à Papara si le terrain d'accueil est favorable.

***Convocation à la Gendarmerie de Taravao pour l'opération Carcasses de février 2020 :**

Monsieur Benoit LAYRLE informe qu'il va être entendu une nouvelle fois par la Gendarmerie de Taravao concernant une opération carcasses ayant eu lieu dans cette même commune en 2020. En effet, des individus non identifiés avaient renversé des véhicules déposés par la Commune, non encore dépollués, et leurs huiles de moteur s'étaient déversés et avaient coulé jusqu'à la Baie Phaéton.

Monsieur Benoit LAYRLE souhaite éviter que cela ne se reproduise et demande à toutes les communes d'assurer les meilleures conditions d'accueil de la presse.

Monsieur Benoit LAYRLE rajoute que FENUA MA est limité financièrement par une enveloppe budgétaire définie par le Pays, définissant le nombre de maximum de voitures à traiter sur l'année en cours.

C'est pour cette raison que lors du Comité Syndical du 06 décembre 2022, il a été demandé aux communes d'adresser un courrier recensant précisément le nombre de carcasse de voiture à traiter pour l'année 2023 afin de justifier auprès du pays les besoins réels des communes.

D'un point de vue technique, FENUA MA, disposant de deux presses à carcasses, a la possibilité de traiter entre 2 000 et 2 500 véhicules par an.

***les Poids lourds**

Ces véhicules ne faisant pas partie des véhicules issus des ménages, le Syndicat FENUA MA n'a jamais développé de solutions pour leur traitement. Cependant une grande opération de démantèlement a été mise en place afin d'évacuer la ferraille provenant d'un ou de plusieurs bateaux échoués à Arutua. Cette opération a été gérée par le pays, qui, à l'aide de barges a pu faire partir la ferraille à l'étranger pour traitement.

Monsieur Benoit LAYRLE regrette que le pays n'ait pas proposé aux communes de profiter de cette opération pour évacuer leurs gros véhicules.

Il rajoute que lorsqu'il s'agit de grands véhicules, il est nécessaire au préalable de les découper, ce qui engendre l'engagement d'une main d'œuvre qualifiée.

Si le Pays souhaite que FENUA MA s'occupe des carcasses de type poids lourds, il faudrait mettre en place un nouveau budget complètement dissocié du budget prévu pour les carcasses des voitures des Communes adhérentes et saisir le syndicat pour que ce dernier étudie sérieusement ce projet. A ce jour, FENUA MA n'a jamais été saisi par le pays sur ce sujet « poids lourds ».

Une des possibilité d'évolution du Complexe de NIVEE est d'intégrer une plateforme de démantèlement de ferrailles où il serait possible de traiter ces véhicules de type « poids lourds » pour les préparer à un possible ré-export.

Monsieur Fabien RIMA rappelle que le terrain de Papara était déjà prêt pour l'opération carcasses prévu en septembre 2022 mais que malheureusement la presse est tombée en panne. Par la suite la commune a mis à disposition le terrain afin que ce dernier soit utilisé comme zone de stockage. Il affirme qu'en juin 2023 le terrain sera prêt. Cependant il aimerait avoir la certitude que la presse à carcasses sera bien à Papara pour cette période.

Monsieur Jules IENFA assure que lorsque l'opération carcasses à Mahina se terminera, la presse sera envoyée à Papara.

Pour rebondir sur les propos de Monsieur Benoit LAYRLE, Monsieur Fabien RIMA affirme que le budget du pays explose non pas à cause de la commune d'accueil mais des autres communes qui rajoutent leurs carcasses.

Monsieur Fabien RIMA souhaite sécuriser le site accueillant la presse en mettant en place des rochers et des chaines rendant le site inaccessible sauf autorisation.

Il souhaite savoir s'il est prévu de mettre en place un système anti-pollution.

Monsieur Benoit LAYRLE explique que la pollution engendrée par l'opération carcasses en février 2020 à Taravao a plusieurs sources. Elle peut venir de la presse elle-même lorsque les flexibles hydrauliques sont endommagés ou se cassent, de l'huile peut s'en échapper. Elle peut également être le résultat du dépôt des carcasses par les communes qui les entassent sans prendre d'attention particulière. Il précise qu'il y a une procédure complète de préparation, de vidange de chaque véhicule afin d'éviter le plus possible de polluer.

***Organisation d'un Comité Syndical à Moorea :**

Monsieur Jules IENFA émet l'idée de décentraliser un Comité Syndical à Moorea et demande à Madame Elsa KECK d'exposer cette idée à Monsieur Evans HAUMANI, Maire de la Commune Moorea-Maiao.

***Batterie au lithium :**

Monsieur Robert DUFOUR explique qu'il a informé sa Commune de Taiarapu Est qu'il ne relève pas du Syndicat de récupérer les batteries en lithium. Il souhaite savoir si Monsieur Benoit LAYRLE dispose de nouvelles informations sur le traitement de ces batteries.

Monsieur Jules IENFA répond que les Batteries en Lithium en bon état sont exportables et que les batteries endommagées doivent être inertées localement car elles sont intransportables en l'état.

***L'absence des ministres :**

Monsieur Jacky BRYANT déplore l'absence des Ministres du Gouvernement et fait remarquer que la moitié des questions diverses leur étaient destinées. Il considère qu'un représentant du Ministère devrait être présent.

Monsieur Jules IENFA répond que le Ministre de l'Environnement et son Conseiller Technique étaient excusés et hors territoire.

Monsieur Jules IENFA précise que les prochaines réunions du Comité Syndical de FENUA MA se dérouleront de nouveau dans la Salle du Conseil Municipal de Papeete, le Mardi 07 Mars 2023 pour le Débat d'Orientation Budgétaire 2023, et le Mardi 21 Mars 2023 pour le Budget Primitif 2023.

N'ayant pas d'autres questions, Monsieur Jules IENFA lève la séance à 12h25 et remet la prière de clôture à Monsieur Tetuanui HAMBLIN.

M. Jules IENFA
Président de la séance

Mme Rauhere BOURBE-PATER
Secrétaire de séance